



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taxe foncière sur les propriétés non bâties

Question écrite n° 36891

Texte de la question

M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur les inquiétudes exprimées par les agriculteurs de Haute-Savoie concernant la majoration de la taxe sur le foncier non bâti. L'article 82 de la loi de finances pour 2013 a modifié les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts. Cet article prévoit, qu'à compter de 2014, pour le calcul de la taxe foncière, la valeur cadastrale des terrains classés constructibles et situés dans une commune soumise à la taxe sur les logements vacants sera majorée de 25 % et de 5 € par mètre carré, soit une majoration minimale de 50 000 € de la base imposable pour 1ha. Selon la Coordination rurale des Savoies, 60 communes seraient concernées dans le département de la Haute-Savoie. La mise en oeuvre de cette mesure induirait une majoration considérable de la taxe sur le foncier non bâti pour les agriculteurs concernés qu'ils soient propriétaires ou locataires des terres. De plus, cette mesure serait incohérente avec les annonces du Gouvernement pour lutter contre l'artificialisation des sols. Enfin, cette taxation irait à l'encontre des démarches initiées par le département de la Haute-Savoie pour développer les circuits alimentaires de proximité. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage, afin de rassurer les agriculteurs.

Texte de la réponse

Afin de systématiser et de renforcer la portée de la majoration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des terrains constructibles prévue à l'article 1396 du code général des impôts, l'article 82 de la loi de finances pour 2013 a prévu à compter du 1er janvier 2014 d'appliquer une majoration de plein droit dans les communes où les tensions immobilières sont les plus fortes. Cette majoration est fixée à 5 € le mètre carré à partir du 1er janvier 2014, puis à 10 € le mètre carré à partir du 1er janvier 2016. Elle s'appliquera dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants caractérisées par un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements. Cette systématisation qui vise à augmenter le coût d'opportunité de la rétention de ces terrains doit également être compatible avec un aménagement durable du territoire, qui s'inscrive pleinement dans la politique d'urbanisme menée au niveau local et puisse s'appuyer sur la connaissance intime que les élus locaux ont de leur territoire. Dans ce sens, le Gouvernement prend acte de la prise de conscience que ces dispositions incitatives ont provoquée chez les propriétaires de ces terrains constructibles et chez les élus locaux ; il s'engage à examiner, dans le cadre des lois de finances de fin d'année, les aménagements qui peuvent être apportés à ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Martial Saddier](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36891

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 septembre 2013](#), page 9375

Réponse publiée au JO le : [12 novembre 2013](#), page 11836